

MINUTE N° :
DOSSIER : N° RG 21/01713 -
N° Portalis
DBX4-W-B7F-QLCR
NAC: 79Z

FORMULE EXECUTOIRE
délivrée le 14 Octobre 2021
à la SELARL ARCANTHE
à Me Benjamin FRANCOS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 14 OCTOBRE 2021

DEMANDERESSE

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, dont le siège social est sis 20 AVENUE DU STADE
DE FRANCE - 93218 LA PLAINE SAINT DENIS

représentée par Maître Christophe MORETTO de la SELARL ARCANTHE, avocats au barreau
de TOULOUSE (postulant) et Maître Maïka MARCINKOWSKI de la SCP UGGC AVOCATS,
avocats au barreau de PARIS (plaidant)

DÉFENDERESSE

COLLECTIF HOMODONNEUR, dont le siège social est sis Communauté municipale de santé
- 2 rue Malbec - 31000 TOULOUSE

représentée par Me Benjamin FRANCOS, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 13 Octobre 2021

PRÉSIDENT : Gilles SAINATI, Premier vice-président

GREFFIER : Claire SAGNARDON, Adjointe Administrative faisant fonction de Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Gilles SAINATI, Premier vice-président

GREFFIER : Audrey LEUNG KUNE CHONG, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 octobre 2021.

Suivant assignation de référé d'heure à heure en date du 8 octobre 2021, la partie demanderesse, en l'occurrence, l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG, a saisi la juridiction des référés de céans, au visa de l'article 835 du code de procédure civile à l'encontre de l'association LE COLLECTIF HOMODONNEUR pour obtenir, sous astreinte :

- Constaté que les actions du collectif HOMODONNEUR au sein de la Maison du don de Toulouse perturbent gravement l'exercice public de transfusion sanguine de l'EFS
- Constaté que l'objet GOUTTE que le collectif HOMODONNEUR s'est indûment approprié porte atteinte à l'image et à la réputation de l'EFS.
- Ordonner l'interdiction de toute nouvelle action des membres du Collectif HOMODONNEUR dans les locaux de la Maison du DON sis 7 rue LAPEYROUSE 31000 TOULOUSE et ce sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée,
- Autoriser en tant que de besoin le concours de la force publique
- Enjoindre au collectif HOMODONNEUR de faire cesser immédiatement et pour l'avenir l'utilisation de l'objet Goutte à des fins de mise en scène dans le cadre d'actions physiques et sur internet (notamment Instagram, Facebook, Twitter et Youtube) et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification à intervenir
- Ordonner en conséquence, la suppression des publications sur les réseaux sociaux concernés,
- Ordonner l'exécution de l'ordonnance à venir au seul vu de la minute.
- Juger que le juge des référés se réserve expressément le pouvoir de liquider l'astreinte ordonnée,
- Condamner l'association collectif HOMODONNEUR à payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 CPC et les dépens.

L'affaire était renvoyée lors de l'audience du 12 octobre 2021 au jour suivant afin de laisser la possibilité aux défendeurs de constituer avocat.

Lors de l'audience du 13 octobre à 16 heures, l'association collectif HOMODONNEUR était représenté par un conseil dûment constitué.

En défense, l'association collectif HOMODONNEUR estimait qu'il n'y avait pas dommage imminent ou trouble manifestement illicite et en conséquence, il convenait de débouter l'EFS de sa demande formée sur le fondement de l'article 835 du CPC et débouter l'EFS de l'ensemble de ses demandes y compris au titre de l'article 700 CPC et les dépens.

Lors de l'audience, le demandeur réitérait ses prétentions et sollicitait qu'à l'avenir les manifestations devant l'EFS soient interdites uniquement quand elles portent atteinte aux locaux et à la liberté d'aller et venir des donneurs et salariés.

Le défendeur déposait des conclusions et les exposait par plaidoiries en soulignant que concernant l'utilisation de la marque de EFS, il s'agissait d'une parodie, exception prévue par une jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

SUR QUOI, LE JUGE,

Attendu que le demandeur ne fonde sa demande que sur l'article 835 du code de procédure civile qui dispose *"que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."*

Qu'ainsi l'EFS doit apporter la preuve d'un dommage imminent et/ou l'existence d'un trouble manifestement illicite :

Que l'EFS démontre que des actions du collectif se sont déroulées le 19 septembre 2020, le 17 juillet 2021 (attestation de M. BARBARY & M. BARROT, M. PIERRE & Mme XIONG YANG), le 4 septembre 2021 (attestation de Mme DELPECH), témoins, qui tous sont membres de l'équipe intervenante pour l'EFS, et se plaignent de l'irruption du collectif HOMODONNEUR dans leur locaux ou aux abords :

Qu'il sera noté que ces témoins mentionnent tous avoir un lien de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec le demandeur :

Que par ailleurs une page FACEBOOK fait état d'une manifestation du collectif le 5 décembre 2020 :

Qu'ainsi ces manifestations se sont déroulées principalement un samedi vers 17H30 et 5 fois sur une période de 12 mois ;

Qu'ainsi en l'absence d'aucune autre pièce, l'EFS est déficiente à démontrer tout à la fois une répétition d'actions nombreuses sur une longue période qui viendrait perturber l'exercice normale de la mission du service public de transfusion sanguine ;

Que l'existence de l'imminence d'un nouveau dommage n'est pas non plus rapporté, aucun élément produit par l'EFS ne démontre qu'un membre du Collectif HOMODONNEUR exprime sa volonté d'intervenir au moment de l'inauguration de la maison du don le 15 octobre à 18 heures, les propos de M. PECHARMAN dans son courriel du 20 juillet 2021 étant généraux même s'ils étaient tonitruants, et assez éloignés de cette date ;

Que l'EFS sera donc débouté de sa demande d'interdiction de toute nouvelle action des membres du Collectif HOMODONNEUR, au demeurant très générale et non limitée dans le temps ;

Que l'EFS estime que le trouble manifestement illicite constitué par l'utilisation de manière illicite et répétitive de la marque figurative déposée à l'INPI sous le numéro national 4727812 le 1/02/2021 serait susceptible de tromper le public et remettrait en cause l'image et la réputation de l'établissement public ;

Que l'EFS mentionne une publication sur Instagram le 22 août 2021, une vidéo du 28 juillet 2021 (pièce N°7 & 8) ;

Que la marque constituée par une goutte de sang est représentée photographiée devant la Sagrada Família à Barcelone sanglée par des ceintures de cuir (pièce 7 du demandeur) et figure sous forme de figure en bas d'un propos concernant le président de l'EFS, (pièce 8 du demandeur) ;

Que l'usage dépréciatif d'une marque doit être sanctionné et interdit comme une atteinte au droit de propriété de son auteur en l'espèce l'EFS, toutefois il est constant que le détournement d'un signe pour des raisons militantes ou parodiques peut être analysé comme un usage du signe en dehors de la vie des affaires et échapper à l'exercice du droit de propriété ;

Qu'ainsi la Cour de Cassation estime que l'usage de la marque d'autrui pour soutenir un discours polémique n'est pas un usage fautif ;

Qu'en l'espèce, l'usage de la marque appartenant à l'EFS par le collectif HOMODONNEUR est parodique ayant affublé cette goutte de sang de ceintures en cuir ou bien polémique utilisant cette goutte de sang dans un tract concernant la contamination par le VIH ;

Cette volonté parodique n'aboutit pas à un risque de confusion pour tromper le public remettant en cause l'image et la réputation de l'établissement public Français du Sang mais vient à l'appui d'actions et de propos militants d'une association qui défend l'égalité dans le don du sang pour les homosexuels, aucune ambiguïté dans l'utilisation de la marque ne pouvant être relevé au sens du droit des marques ;

Qu'en l'absence de trouble manifestement illicite, l'EFS sera débouté de sa demande ;

Attendu que la partie demanderesse est succombante, et sera déboutée de sa demande d'article 700 du code de procédure civile ;

Que chacune des parties gardera les dépens par elle exposés

PAR CES MOTIFS,

**Nous, Gilles SAINATI premier vice Président du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE statuant
comme magistrat des référés, en premier ressort, par ordonnance rendue publique par mise
à disposition au greffe, de manière contradictoire et par décision exécutoire par provision,**

Vu l' article 835 du Code de Procédure Civile.

Déboutons l'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG de ses demandes :

Chaque partie conserve ses dépens.

La minute a été signée par le Président et le greffier aux jour, mois et an énoncés en en-tête.

Le Greffier,

Le Président,